

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du
28 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

~~Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.~~

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BENACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, ~~LAMBERT~~, ~~NAJI~~, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DEMONCEAU, ~~ANNIBALE~~, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, ~~EZZOUBI~~, BEER, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Création d'un emplacement pour personnes handicapées - Globalisation - Rue Ortmans-Hauzeur.

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande d'un habitant de la rue Ortmans-Hauzeur, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, sis au n° 56 de cette rue;

Vu l'avis favorable du Conseiller en Mobilité de la Police rendu en date du 11 mars 2025;

Considérant que la rue Ortmans-Hauzeur fait partie des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 25 avril 2025;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Les mesures de circulation de la rue Ortmans-Hauzeur.

Rue Ortmans-Hauzeur :

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, dans le sens et sur son tronçon compris entre la rue Coronmeuse et la rue Crapaurue.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Obligations de circulation

- Un sens giratoire de circulation est instauré à son carrefour avec les rues du Collège et des Raines.

Cette mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1.

C. Canalisation de la circulation

- Des flèches de sélection sont tracées, à l'approche du carrefour avec la rue des Raines.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 8;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 17;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 55;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 70.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit, des deux côtés, le samedi, de 4h30 à 15h30 (marché hebdomadaire).

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue.

- Le stationnement est réservé pour les véhicules du CPAS sur une distance de 6m, du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 39.

Cette mesure est matérialisée par un signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Véhicule du C.P.A.S. » et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 56.**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a + XC « 6m » + Type VIIId.

E. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée de part et d'autre de la chaussée.

Cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R..

F. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée conformément au plan ci-dessous.



Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation appropriée.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY